

**Décision du Maire
N°065_2023**

Contentieux devant le Conseil d'Etat. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de la SCP SPINOSI pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 078_2023 du 28 décembre 2023 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°, en vertu duquel il peut « *intenter un nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels elle peut être amenée en justice (...)* » ;

Considérant la requête introduite par l'association des collines peypinoises auprès du Conseil d'Etat, demandant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 22/12/2022, favorable à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire, dossier 471554, auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant la convention d'honoraire proposée par la SCP SPINOSI ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner la SCP SPINOSI, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 2 rue Villersexel, 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans ces instances.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention d'honoraire proposée par la SCP SPINOSI pour la requête n°471554 enregistrée auprès du Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- SCP SPINOSI à Paris.

Fait à Peypin, le 29/12/2023.

Le Maire,
Jean-Marie LEONARDIS

